

**CAHIER DES CHARGES**  
**Vacances d'enfants à la ferme**  
Bienvenue à la Ferme



Version : mars 2007



# Cahier des charges

## Vacances d'enfants à la ferme – Bienvenue à la Ferme

Mars 2007

Au delà des critères spécifiques qui sont repris dans le présent cahier des charges, l'agriculteur s'engage à respecter les termes de la charte éthique "Bienvenue à la Ferme".

### I – DÉFINITION DE L'ACTIVITE

Les vacances d'enfants à la ferme consistent à accueillir des enfants mineurs à partir de 4 ans pendant les vacances scolaires ou les week-ends, dans le cadre d'une famille d'exploitants agricoles en activité, afin de leur faire découvrir la vie de la ferme.

Le séjour offre aux enfants un dépaysement, un contact avec la nature, dans une ambiance chaleureuse et familiale, tout en assurant des conditions d'accueil appropriées.

### II – CRITERES LIES AU STATUT DE L'ADHERENT

L'exploitation agricole doit remplir les conditions d'affiliation au régime social agricole définies par les articles L 722-1 et s du Code Rural.

L'exploitant agricole doit cotiser à l'AMEXA.

Toutefois une dérogation peut être accordée pour des retraités qui souhaitent poursuivre leur activité d'accueil d'enfants à la ferme, sous réserve :

- que le lien avec l'exploitation en activité soit préservé,
- et qu'une antériorité d'au moins 5 ans à compter de la prise de la retraite, dans le réseau "Bienvenue à la Ferme", pour la prestation concernée, puisse être justifiée.

### III - CRITÈRES LIES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Tout d'abord, il faudra veiller à ce que le projet soit partagé par tous les membres de la famille, et qu'il n'y ait pas d'opposition majeure.

#### 1°) Le cadre réglementaire

L'activité "Vacances d'enfants à la ferme" doit être développée dans le respect de la réglementation relative à l'accueil de mineurs, définie notamment par le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006.

S'agissant de l'accueil de mineurs avec hébergement, ce décret distingue 4 catégories de séjours :

- les "**Séjours de vacances**" : au moins 7 mineurs accueillis et plus de 3 nuits consécutives,
- les "**Séjours courts**" : au moins 7 mineurs accueillis, de 1 à 3 nuits,
- les "**Séjours spécifiques**" ayant pour objet le développement d'activités particulières : au moins 7 mineurs accueillis de 6 ans ou plus, à partir d'une nuit (séjours sportifs notamment),
- les "**Séjours de vacances dans une famille**" : de 2 à 6 mineurs accueillis, au moins 4 nuits consécutives.

Si l'activité "Vacances d'enfants à la ferme" correspond à l'une de ces quatre catégories, elle doit faire l'objet d'une déclaration auprès de Jeunesse et Sports.

Si l'activité "Vacances d'enfants à la ferme" correspond à l'accueil de moins de 7 mineurs sur moins de 4 nuits consécutives, elle doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service d'aide à l'enfance du Conseil Général.

## 2°) La responsabilité de l'adhérent

L'adhérent a la responsabilité morale et physique des enfants accueillis sur toute la durée du séjour. Toutefois, il pourra être assisté, sur certaines tâches comme l'accueil ou l'encadrement des enfants, par son(sa) conjoint(e), considéré(e) comme personne référente.

Le nom et la qualité de la personne référente devra figurer sur tous les supports de communication.

L'adhérent doit assurer la sécurité des enfants dans le contexte de vie rurale. Une attention toute particulière doit être apportée aux engins agricoles, aux produits phytosanitaires, aux lieux de stockage ainsi qu'à tout outil pouvant présenter un danger.

## 3°) L'accueil et l'encadrement des enfants

L'accueil a lieu dans une famille d'exploitants agricoles. L'adhérent ou son(sa) conjoint(e) assure personnellement l'accueil et le départ des enfants.

### *Moins de 7 enfants accueillis*

L'adhérent ou son(sa) conjoint(e)\* doit assurer directement l'encadrement, l'animation et la surveillance des enfants.

Ils peuvent être aidés ponctuellement dans ces tâches par un autre membre de la famille.

Dans ces conditions, l'adhérent et son(sa) conjoint(e)\*, doivent apporter la preuve :

- de leur disponibilité pour assurer les différentes tâches mentionnées ci-dessus,
- de la compatibilité de leurs autres activités professionnelles avec l'activité d'accueil d'enfants.

### *7 enfants accueillis et plus*

Conformément à la réglementation des "séjours de vacances", des "séjours courts" et des "séjours spécifiques", la capacité d'encadrement doit être en adéquation avec le nombre d'enfants accueillis, et les personnes chargées de l'encadrement doivent répondre aux exigences de qualification pour la catégorie concernée.

Par ailleurs, dans le cas de séjours de vacances, et même si le recours à un salarié diplômé est possible, il est fortement recommandé que l'adhérent ou son(sa) conjoint(e)\* soit titulaire du BAFD (ou diplôme équivalent).

L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.

Enfin, l'adhérent ou son(sa) conjoint(e)\*, même s'ils sont assistés par du personnel d'encadrement, s'engagent à s'assurer quotidiennement, par leur présence aux côtés des enfants, du bon déroulement du séjour.

Les repas constitueront, à ce titre, un moment d'échanges privilégiés.

\* si il (elle) participe activement à l'activité d'accueil d'enfants

#### 4°) Les activités de loisirs

L'adhérent doit s'engager à faire partager la réalité de sa vie sur la ferme et à proposer des activités de loisirs, éducatives et d'éveil, axées sur la découverte de la ferme et de la nature, dans la diversité de leur contexte. Les lieux d'activités doivent être adaptés aux conditions climatiques.

La présence d'animaux d'élevage ou d'une basse-cour est recommandée.

En aucun cas les enfants accueillis ne peuvent participer à un travail effectif quelconque.

#### 5°) L'hébergement et les repas

##### *Moins de 7 enfants accueillis*

L'hébergement se situe dans la maison d'habitation de la famille.

##### *7 enfants accueillis et plus*

L'hébergement peut se situer dans la maison d'habitation de la famille ou dans un autre bâtiment aménagé à cet effet, situé sur ou à proximité du siège de l'exploitation.

Les conditions d'hébergement doivent répondre aux exigences réglementaires des "séjours de vacances", des "séjours courts" et des "séjours spécifiques". L'hébergement des personnes assurant la direction ou l'animation doit notamment permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

La capacité d'hébergement doit être en adéquation avec le nombre d'enfants accueillis.

Chaque enfant dispose d'un lit individuel et d'un lieu de rangement. Plusieurs enfants peuvent partager la même chambre à condition qu'ils soient du même sexe et qu'il y ait compatibilité d'âge et de comportement.

Les repas doivent être équilibrés, et doivent être préparés dans le respect de l'hygiène alimentaire.

##### *Moins de 7 enfants accueillis*

Les repas sont partagés avec la famille d'accueil.

##### *7 enfants accueillis et plus*

Dans la mesure du possible, l'adhérent ou son(sa) conjoint(e) doit partager les repas avec les enfants accueillis.

Les locaux doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité exigées par la réglementation.

## IV - AUTRES OBLIGATIONS DE L'AGRICULTEUR

L'agriculteur adhérent s'engage à :

- informer le relais Bienvenue à la Ferme de tout changement important concernant son activité.
- être à jour de sa cotisation annuelle, qui est versée au relais départemental.
- valoriser la marque "Bienvenue à la Ferme" à la réputation de laquelle il collabore :
  - en apposant à l'entrée de la ferme, le panneau d'agrément Bienvenue à la Ferme,
  - en étant présent sur les supports promotionnels "Bienvenue à la Ferme" (guides, sites internet Bienvenue à la Ferme) sauf indications contraires,
  - en apposant les panneaux de pré-signalisation et de signalisation Bienvenue à la Ferme,
  - en faisant figurer le logo "Bienvenue à la Ferme" sur tous les supports et documents promotionnels avec lesquels il communique : plaquettes, site internet personnel...
  - en utilisant les objets portant la marque "Bienvenue à la Ferme", afin de renforcer l'impact de ce réseau,
  - en répondant à toute enquête (statistiques, satisfaction de la clientèle...) ou demande d'information du relais.
- se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, concurrence, sécurité...
- souscrire une assurance couvrant tous les risques, notamment responsabilité civile, accident du travail, vol, incendie, ainsi qu'une assurance complémentaire incluant l'accueil de mineurs tiers à la famille, les accidents, le risque alimentaire et couvrant, d'une manière générale, tous les risques liés à l'activité d'accueil d'enfants. Les assurances des véhicules doivent être prévues pour permettre le transport d'enfants hôtes.
- suivre la formation spécifique agréée par le relais départemental, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur régional ou départemental. Cette formation portera notamment sur l'accueil, la réglementation sanitaire, les règles de sécurité...
- participer à la réflexion et aux travaux concourant à la valorisation et à la promotion de l'activité.

## V - AGRÉMENT ET SUIVI

### 1°) Agrément

L'agriculteur qui souhaite utiliser la marque "Vacances d'enfants à la ferme – Bienvenue à la Ferme" doit au préalable obtenir un agrément.

Toute demande d'agrément doit être formulée auprès du relais Bienvenue à la Ferme départemental, qui remet alors à l'agriculteur un exemplaire du cahier des charges national "Vacances d'enfants à la ferme – Bienvenue à la Ferme" et, le cas échéant, du règlement intérieur départemental ou régional. La demande d'agrément est examinée par la commission départementale ou régionale d'agrément.

Cette commission est, de préférence, composée des membres suivants :

à titre délibératif :

- le Président de la Chambre d'Agriculture, }
- le Président du relais Bienvenue à la Ferme, } ou leurs
- le Technicien du relais Bienvenue à la Ferme, } représentants
- un adhérent "Vacances d'enfants à la ferme – Bienvenue à la ferme"

et, à titre consultatif :

- 1 représentant de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

La commission pourra, si elle le souhaite, intégrer d'autres membres.

L'agrément est délivré à l'agriculteur candidat par le Président du relais Bienvenue à la Ferme après avis favorable de la commission d'agrément et signature de la charte éthique et du présent cahier des charges par les 2 parties :

- le Président du Relais départemental Bienvenue à la Ferme, Président de la commission d'agrément,
- l'agriculteur.

L'agrément est concrétisé par le panneau d'agrément Bienvenue à la Ferme.

En cas de litige pour l'agrément, le Comité de Direction du SUA Agriculture et Tourisme de l'APCA statuera, après consultation du responsable du groupe "Accueil d'enfants à la ferme", et des intéressés qui seront appelés à faire part de leurs observations.

## 2°) Suivi

L'adhérent s'engage à se soumettre à toute visite de la commission de suivi, justifiée par la réglementation, le cahier des charges ou le règlement intérieur départemental ou régional, tant en ce qui concerne les installations que la qualité des prestations.

Le relais Bienvenue à la Ferme veille au respect du cahier des charges par un suivi annuel réalisé par la commission de suivi départementale ou régionale. L'agriculteur doit accepter toute visite inopinée de la commission.

Le relais maintient ou retire l'agrément à chaque famille d'accueil visitée.

La commission de suivi est composée des membres suivants à titre délibératif :

- le Président de la Chambre d'Agriculture, } ou leurs
- le Président du relais Bienvenue à la Ferme, } représentants
- le Technicien du relais Bienvenue à la Ferme,
- un adhérent "Vacances d'enfants à la ferme – Bienvenue à la ferme"

Le relais pourra associer les partenaires qui le souhaitent à titre consultatif.

Si la commission départementale ou régionale décide de retirer l'agrément, à l'issue d'une visite, l'agriculteur ne peut alors plus utiliser la marque "Bienvenue à la Ferme" et notamment les panneaux de signalisation routière portant mention de celle-ci et le panneau d'agrément "Vacances d'enfants à la ferme – Bienvenue à la ferme".

## VI - REGLEMENT INTERIEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL

Un règlement intérieur, annexé au cahier des charges national, peut être élaboré à l'échelon régional ou départemental. Ce règlement intérieur ne doit aucunement déroger aux principes figurant dans le cahier des charges national. Il a pour but d'en préciser certains points en fonction des spécificités locales. Après élaboration, il doit être entériné par le groupe Accueil d'enfants à la ferme et le Comité de Direction du SUA Agriculture et Tourisme national.

## VII - ENGAGEMENT

M. Mme : .....

Adresse : .....

déclare avoir pris connaissance du présent cahier des charges "Vacances d'enfants à la ferme – Bienvenue à la Ferme" et, le cas échéant, du règlement intérieur départemental ou régional établi par le relais Bienvenue à la Ferme, et en agréer librement les termes.

La signature du cahier des charges vaut engagement d'adhésion au réseau "Bienvenue à la Ferme" et notamment l'obligation d'être en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de s'acquitter des cotisations annuelles définies dans le cadre des relais Bienvenue à la Ferme.

En cas de retrait d'agrément, le présent engagement sera considéré comme nul.

Fait, en trois exemplaires, à : .....

Le .....

Cachet et signature  
du Président du relais départemental  
"Bienvenue à la Ferme"  
Président  
de la commission d'agrément

Signature de l'agriculteur  
(précédée de la mention  
manuscrite "lu et approuvé")

N.B. : trois exemplaires du cahier des charges seront signés :

- Un exemplaire est conservé par le relais départemental "Bienvenue à la Ferme",
- Un exemplaire est adressé à la chambre d'agriculture départementale,
- Un exemplaire est conservé par l'agriculteur.